



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-038-0002 du 7 février 2018
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2018-2019**

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 novembre 2017 ;
- VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 15 janvier au 6 février 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;
- Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée **du 1^{er} juin au 30 août 2018 inclus**.

Article 2 :

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 3 :

La demande d'autorisation, accompagnée du formulaire (*annexe 1*), est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire (*annexe 1*)

L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Le demandeur peut déléguer les interventions à deux tireurs maximum. Dans ce cas, le demandeur doit se rapprocher du président de la société de chasse locale, quand elle existe, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

L'autorisation ne concerne que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité.

Article 4 :

Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures,
- de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 :

Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type "balle".

Article 6 :

Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

Article 7 :

Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 15 septembre 2018 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (*annexe 2*).

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt


Xavier CANELLAS

L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Le demandeur peut déléguer les interventions à deux tireurs maximum. Dans ce cas, le demandeur doit se rapprocher du président de la société de chasse locale, quand elle existe, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

L'autorisation ne concerne que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité.

Article 4 :

Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures,
- de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 :

Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type "balle".

Article 6 :

Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

Article 7 :

Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 15 septembre 2018 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (*annexe 2*).

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé
Xavier CANELLAS

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-038-0002 du 7 février 2018

Demande d'autorisation de chasse à l'affût, à l'approche du sanglier du 1^{er} juin 2018 au 30 août 2018

Je soussigné(e) (*nom, prénom*).....
 propriétaire/locataire (*ayer la mention inutile*) sur l'exploitation agricole située (*préciser l'adresse complète*):

.....
 ayant subi des dégâts de sangliers (*préciser la nature de la culture ou des désagréments*):

.....
 sur les terrains agricoles suivants :

Communes	lieu-dits	Section cadastrale et n° de parcelles

sollicite, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière de la saison cynégétique en cours, l'autorisation de chasser par tir le sanglier en suivant strictement les prescriptions de l'arrêté en question.

je souhaite déléguer les tirs à (*2 personnes maximum*) :

Nom, Prénom	Adresse

Fait à _____, **le** _____ **Signature du demandeur**

Autorisation du propriétaire :	
<i>je soussigné(e) (nom, prénom).....</i> <i>domicilié (préciser l'adresse complète)</i> <i>propriétaire des terrains agricoles visés ci-dessus, autorise</i> <i>M./Mme (nom, prénom).....</i> <i>exploitant(e) agricole, à chasser le sanglier du 1^{er} juin 2018 au</i> <i>30 août 2018 sur les terres agricoles de ma propriété ci-dessus</i> <i>mentionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé.</i>	
<i>Fait à</i> _____, <i>le</i> _____	<i>Signature du propriétaire</i>

Cadre réservé à l'administration	
AUTORISÉ <input type="checkbox"/> NB : les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois. Le compte rendu des opérations est à adresser à la DDT avant le 15/09/2018	A Mende, le _____ le directeur départemental,
REFUSÉ <input type="checkbox"/>	

